counsel must, in accordance with the traditions of their profession, act in a way that facilitates rather than frustrates access to justice. Lawyers should consider their client's limited means and the nature of their case and fashion proportionate means to achieve a fair and just result.

[33] A complex claim may involve an extensive record and a significant commitment of time and expense. However, proportionality is inevitably comparative; even slow and expensive procedures can be proportionate when they are the fastest and most efficient alternative. The question is whether the added expense and delay of fact finding at trial is necessary to a fair process and just adjudication.

## B. Summary Judgment Motions

[34] The summary judgment motion is an important tool for enhancing access to justice because it can provide a cheaper, faster alternative to a full trial. With the exception of Quebec, all provinces feature a summary judgment mechanism in their respective rules of civil procedure. Generally, summary judgment is available where there is no genuine issue for trial.

[35] Rule 20 is Ontario's summary judgment procedure, under which a party may move for summary judgment to grant or dismiss all or part of a claim. While Ontario's Rule 20 in some ways goes further than other rules throughout the country, the values

[33] Une demande complexe peut comporter un dossier volumineux et exiger un investissement important en temps et en argent. Toutefois, la proportionnalité est forcément de nature comparative; même les procédures lentes et coûteuses peuvent s'avérer proportionnées lorsqu'elles constituent la solution la plus rapide et la plus efficace. La question est de savoir si les frais et les délais additionnels occasionnés par la recherche des faits lors du procès sont essentiels à un processus décisionnel juste et équitable.

## B. Requêtes en jugement sommaire

[34] La requête en jugement sommaire constitue un outil important pour faciliter l'accès à la justice parce qu'elle peut offrir une solution de rechange au procès complet plus abordable et plus rapide que celui-ci. À l'exception du Québec, toutes les provinces prévoient dans leurs règles de procédure civile respectives des dispositions relatives au jugement sommaire<sup>4</sup>. En règle générale, le tribunal peut rendre un jugement sommaire si aucune véritable question litigieuse ne requiert un procès.

[35] La règle 20 énonce la procédure de jugement sommaire à suivre en Ontario; une partie peut demander, par voie de requête, un jugement sommaire accueillant ou rejetant en totalité ou en partie la demande. Bien que la règle 20 de l'Ontario

inappropriée. Bien que les juges puissent contribuer à la réduction de ce risque, et devraient le faire, les avocats doivent, conformément aux traditions de leur profession, agir de manière à faciliter plutôt qu'à empêcher l'accès à la justice. Ils devraient ainsi tenir compte des moyens limités de leurs clients et de la nature de leur dossier et élaborer des moyens proportionnés d'arriver à un résultat juste et équitable.

<sup>4</sup> Quebec has a procedural device for disposing of abusive claims summarily: see arts. 54.1 et seq. of the Code of Civil Procedure. While this procedural device is narrower on its face, it has been likened to summary judgment: see Bal Global Finance Canada Corp. v. Aliments Breton (Canada) inc., 2010 QCCS 325 (CanLII). Moreover, s. 165(4) of the Code provides that the defendant may ask for an action to be dismissed if the suit is "unfounded in law".

<sup>4</sup> Le Québec dispose d'un mécanisme procédural pour écarter sommairement les demandes abusives : voir les art. 54.1 et suiv. du Code de procédure civile. Bien qu'il ait une portée plus circonscrite à première vue, ce mécanisme a été assimilé au jugement sommaire : voir Bal Global Finance Canada Corp. c. Aliments Breton (Canada) inc., 2010 QCCS 325 (CanLII). De plus, selon le par. 165(4) du Code, le défendeur peut solliciter le rejet de l'action si la demande « n'est pas fondée en droit ».

and principles underlying its interpretation are of general application.

[36] Rule 20 was amended in 2010, following the recommendations of the Osborne Report, to improve access to justice. These reforms embody the evolution of summary judgment rules from highly restricted tools used to weed out clearly unmeritorious claims or defences to their current status as a legitimate alternative means for adjudicating and resolving legal disputes.

[37] Early summary judgment rules were quite limited in scope and were available only to plaintiffs with claims based on debt or liquidated damages, where no real defence existed. Summary judgment existed to avoid the waste of a full trial in a clear case.

[38] In 1985, the then new Rule 20 extended the availability of summary judgement to both plaintiffs and defendants and broadened the scope of cases that could be disposed of on such a motion. The rules were initially interpreted expansively, in line with the purposes of the rule changes. However, appellate jurisprudence limited the powers of judges and effectively narrowed the purpose of motions for summary judgment to merely ensuring that: "claims that have no chance of success [are] weeded out at an early stage".

aille en quelque sorte plus loin que d'autres règles applicables ailleurs au pays, les valeurs et les principes sur lesquels repose son interprétation sont d'application générale.

[36] Afin d'améliorer l'accès à la justice, la règle 20 a été modifiée en 2010 suivant les recommandations formulées dans le rapport Osborne. Ces réformes incarnent l'évolution des règles régissant les jugements sommaires, lesquelles passent du statut d'outil à usage très restreint visant à écarter les demandes ou défenses manifestement dénuées de fondement à celui de solution de rechange légitime pour trancher et régler les litiges d'ordre juridique.

[37] Les premières règles régissant les jugements sommaires avaient une portée assez limitée et seul pouvait y avoir recours le demandeur dont la réclamation visait une créance ou des dommages-intérêts conventionnels et à laquelle aucune véritable défense ne pouvait être opposée<sup>5</sup>. La procédure de jugement sommaire avait pour raison d'être de prévenir le recours injustifié au procès complet dans un cas manifeste.

[38] En 1985, ce qui était alors la nouvelle règle 20 a permis tant au demandeur qu'au défendeur de solliciter un jugement sommaire et a élargi l'éventail des affaires pouvant être tranchées sur requête en ce sens. Au départ, les dispositions de cette règle étaient interprétées libéralement, en conformité avec l'objet des modifications apportées à la règle<sup>6</sup>. Toutefois, les cours d'appel ont limité les pouvoirs des juges et circonscrit en fait l'objet des requêtes en jugement sommaire pour simplement faire en sorte que « les demandes qui n'ont aucune chance de succès soient écartées tôt dans le processus »<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> For a thorough review of the history of summary judgment in Ontario, see T. Walsh and L. Posloski, "Establishing a Workable Test for Summary Judgment: Are We There Yet?", in T. L. Archibald and R. S. Echlin, eds., Annual Review of Civil Litigation 2013 (2013), 419, at pp. 422-32.

<sup>6</sup> Walsh and Posloski, at p. 426; for example, see Vaughan v. Warner Communications, Inc. (1986), 56 O.R. (2d) 242 (H.C.J.).

Canada (Attorney General) v. Lameman, 2008 SCC 14, [2008]
S.C.R. 372, at para, 10.

<sup>5</sup> Pour un examen approfondi de l'historique du jugement sommaire en Ontario, voir T. Walsh et L. Posloski, « Establishing a Workable Test for Summary Judgment: Are We There Yet? », dans T. L. Archibald et R. S. Echlin, dir., Annual Review of Civil Litigation 2013 (2013), 419, p. 422-432.

<sup>6</sup> Walsh et Posloski, p. 426; voir, p. ex., Vaughan c. Warner Communications, Inc. (1986), 56 O.R. (2d) 242 (H.C.J.).

<sup>7</sup> Canada (Procureur général) c. Lameman, 2008 CSC 14, [2008] 1 R.C.S. 372, par. 10.